

Demande de prime RACCORGAZ

1. Demandeur

Nom du propriétaire : Prénom :

Raison sociale :

Représenté par :

Adresse du domicile principal :

Numéro de téléphone :

E-mail :

Prestation raccordement gaz clé en main des SILy : Oui Non

Si « non », renseigner les coordonnées bancaires ci-dessous :

IBAN bancaire n° : Nom de la banque :

Succursale : Titulaire(s) du compte :

IBAN poste n° :

2. Bâtiment concerné

Adresse :

Année de construction :

Genre de bâtiment : Villa: Immeuble d'habitation: Bâtiment commercial/ industriel :

3. Entreprise mandatée pour le raccordement

Nom de la société et/ou de l'installateur mandaté(e) pour la réalisation du raccordement :

A remplir par les SILy :

Montant de la prime octroyée :
(selon indications au verso)

Visa SILy :

Date d'attribution :

Le soussigné reconnaît par sa signature avoir pris connaissance des conditions des Services industriels de Lutry pour l'attribution de la prime RACCORGAZ et déclare expressément en accepter les termes.

Lieu : Date : Signature :

Annexes à fournir obligatoirement :

- Copie du procès-verbal de réception du raccordement par l'entreprise responsable

Conditions des Services industriels de Lutry pour l'attribution de la prime RACCORGAZ

1. La prime RACCORGAZ est attribuée au demandeur en cas de raccordement de son bâtiment au réseau de gaz naturel des Services industriels de Lutry (ci-après : SILy).
2. La demande d'attribution de la prime RACCORGAZ doit être effectuée au moyen du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par le demandeur. Le formulaire doit impérativement être accompagné d'une copie du procès-verbal de réception du raccordement par l'entreprise responsable.
3. Le montant de la prime RACCORGAZ est déterminé par les SILy. Il est de CHF 1'500.- hors taxes pour les installations d'une puissance inférieure à 75 kW et de CHF 4'500.- hors taxes pour les installations d'une puissance supérieure à 75 kW. Ce montant ne peut faire l'objet d'aucune contestation de la part du demandeur. Il ne pourra pas non plus être échangé ou aller en déduction d'une quelconque facture des SILy.
4. La demande d'attribution de la prime RACCORGAZ par le demandeur ne fonde pas un droit à l'attribution de la prime en sa faveur.
5. Le montant de la prime RACCORGAZ est versé une fois que les conditions d'attribution ont été vérifiées et acceptées par les SILy. Pour ce faire, les SILy peuvent notamment, au préalable, opérer un contrôle sur site. Les SILy notifient par écrit au demandeur leur éventuel refus.
6. Dans le cas où le raccordement est réalisé au travers de la prestation « raccordement gaz clé en main », le montant de la prime RACCORGAZ pourra venir en déduction du montant convenu à cette occasion.
7. La prime RACCORGAZ est attribuée jusqu'à épuisement du financement disponible ou à la décision des SILy de mettre fin à la prime.